

## **GE\_GERICHTE A/1464/2001 vom 10. November 2004**

GE Cour de justice, 2004-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1464\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1464_2001)

FR: GE\_GERICHTE A/1464/2001 du 10 novembre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1464/2001 del 10 novembre 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Selon l'art. 4 al. 1 er LAI, l'invalidité au sens de la loi est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. L'al. 2 précise que l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Le droit à la rente est déterminé par l'art. 28 al. 1 er LAI qui dispose que l'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40 pour cent au moins. La rente est entière pour une invalidité de 66 2/3% au moins, une demi-rente est accordée pour une invalidité de 50% au moins et un quart de rente pour une invalidité de 40% au moins, en vertu du deuxième alinéa.

#### **E. 6**

Le juge des assurances sociales est tenu d'examiner de manière objective tous les moyens de preuves, indépendamment de leur provenance et de décider ensuite si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Pour reconnaître une valeur de preuve à un rapport médical, il faut qu'il examine de manière complète les points litigieux, se fonde sur des examens approfondis, prenne en compte les maux dont se plaint l'assuré, soit établi en pleine connaissance les antécédents de celui-ci (anamnèse) et soit clair dans l'exposé des corrélations médicales et l'appréciation de la situation médicale. Enfin, les conclusions de l'expert doivent être motivées (ATF 122 V 160 consid. 1c ; RAMA 2000, p.214 consid. 3a ; 1991, 311 ; VSI 1997, p.122, consid. 1). Le juge ne saurait s'écarter des expertises établies par des spécialistes reconnus et répondant aux critères susmentionnés, aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 161 , consid. 1c). Quant aux rapports des médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient, en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier. Ainsi, la jurisprudence accorde plus de poids aux constatations faites par un spécialiste extérieur qu'à l'appréciation de l'incapacité de travail par le médecin de famille (ATF 125 V 353 consid. 3b/cc et les références, RJJ 1995, p. 44; RCC 1988 p. 504 consid. 2). L'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité. En droit des assurances sociales, la décision doit être fondée, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, à défaut pouvoir être établis de façon irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables. Une hypothèse possible est donc insuffisante pour admettre la preuve d'un fait. Le juge doit retenir les éléments de fait qui lui paraissent les plus probables, parmi tous ceux qui sont allégués ou envisageables (ATF 126 V consid. 5b ; 125 V 1995 consid. 2). Un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer en cas de doute en faveur de l'assuré n'existe pas dans le domaine des assurances sociales (ATF 126 V 322 consid. 5a).

## **E. 7**

La recourante souffrant d'un trouble somatoforme douloureux, il y a lieu de se demander dans quelle mesure un caractère invalidant peut être reconnu à cette atteinte, du moins depuis juin 1999, date à laquelle l'assureur-accidents a mis fin à ses prestations. Il convient de préciser à cet égard que cela n'est admis par la jurisprudence qu'à des conditions très restrictives (cf. ATFA du 12 mars 2004, cause I 683/03, destiné à la publication, consid. 2.2 ss, et du 8 juin 2004, causes I 282/03 et I 283/03). Toutefois, au vu des considérants qui suivent, cette question peut rester ouverte.

## **E. 8**

Concernant le degré d'incapacité de travail, le tribunal de céans constate que le médecin traitant de la recourante, la Dresse A \_\_\_\_\_, a attesté dès le 14 novembre 1997 une capacité de travail de 70% dans une activité légère, ce qui n'est pas contestée par la recourante. Il convient toutefois de relever que les experts mandatés dans la présente procédure, notamment le Docteur D \_\_\_\_\_ de la Clinique SCHULTHESS, sont arrivés à la conclusion que la capacité de travail n'était que de 50% et ceci seulement après la mise en oeuvre de diverses mesures médicales, notamment une psychothérapie appropriée. Alors même que le médecin traitant certifie en règle générale des incapacités de travail plus élevées que les experts indépendants, la situation est inversée dans la présente procédure. Toutefois, dès lors que la recourante semble également admettre que sa capacité de travail était de 70% dans une activité adaptée dès novembre 1997 et en tenant précisément compte du fait que le médecin traitant évalue généralement l'incapacité de travail à un taux plus élevée que les experts, il n'y a pas lieu de s'écarter du taux de 30% retenu par la Dresse A \_\_\_\_\_. En tout état de cause, au plus tard en septembre 2000, date à laquelle la recourante a communiqué à la division de réadaptation professionnelle qu'elle se sentait de nouveau apte à travailler à plein temps, une pleine capacité de travail doit lui être reconnue.

## **E. 9**

En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, pour l'évaluation de l'invalidité, le revenu du travail que l'invalidé pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances sociales, est déterminant pour la comparaison des salaires le moment de la naissance du droit éventuel à la rente. Toutefois, si les conditions salariales se sont modifiées de façon considérable dans le laps de temps qui a suivi, il convient de procéder à une comparaison de salaire supplémentaire, sur la base des nouvelles données (ATF 128 V 174 ; ATF non publié du 9 août 2002, consid. 3.1, I 26/02 et du 18 octobre 2002, consid. 3.1., I 761/01). En règle générale, la comparaison des revenus s'effectue en chiffrant aussi exactement possible les montants de ces deux revenus, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Si ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier (ATF 104 v 136 consid. 2a et b). Le revenu sans invalidité se détermine en principe sur la base du dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires intervenue jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente. Le TFA a en outre précisé qu'il convient de se fonder sur le gain que l'assuré réaliserait effectivement s'il était en bonne santé. S'il appert des circonstances du cas particulier que l'assuré, sans atteinte à la santé, se serait contenté d'un gain modeste, il

faut prendre en compte ce revenu, même s'il aurait pu bénéficier de meilleures conditions de rémunération (ATF 125 V 157 consid. 5 c/bb, ATFA non publié du 14 octobre 2002, cause I 777/01, p. 2, consid. 2.2). C'est uniquement lorsqu'il ressort de la situation dans son ensemble que l'assuré ne se contenterait pas d'une telle rémunération de manière durable, qu'il se justifie de s'écarter du revenu effectif réalisé avant la survenance de l'invalidité (ATFA non publié précité, consid. 2.2 ; VSI 1999 P. 248 consid. 3b). Toutefois, la preuve de l'existence d'une telle situation est soumise à des exigences sévères (ATFA non publié précité consid. 2.2 et références y citées). Pour chiffrer le revenu d'invalidé, il y a lieu de se référer, selon la jurisprudence, à ce qu'on appelle les tableaux de salaires des statistiques. Cette possibilité est retenue en particulier lorsque l'assuré n'a repris, après la survenance de l'atteinte à la santé, aucune activité lucrative pouvant être raisonnablement attendue de lui (ATF 126 V 76 consid. 3b/aa et bb). Est alors déterminant la valeur centrale de la statistique des salaires bruts standardisés (ATF 124 V 323 consid. 3b/bb ; VSI 1999, p. 182). Le montant obtenu sera le cas échéant encore réduit en fonction des empêchements propres à la personne de l'invalidé, par exemple certaines limitations liées au handicap, à l'âge, à la nationalité, à la catégorie de permis de séjour ou au taux d'occupation. Il n'y a toutefois pas lieu d'opérer des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération, mais il convient plutôt de procéder à une évaluation globale des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidé, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret. La jurisprudence n'admet pas de déduction globale supérieure à 25% (ATF 126 V 78 consid. 5).

#### **E. 10**

a) En l'occurrence, le droit à la rente pourrait naître au plus tôt une année après l'accident de la circulation survenu le 13 juin 1997, soit en l'an 1998. C'est par conséquent cette année qui est pertinente pour la comparaison des salaires. b) Avant son accident, la recourante réalisait un salaire annuel de 21'600 fr. Il ne fait pas de doute qu'elle aurait pu gagner considérablement plus dans son métier initialement appris de coiffeuse. Il convient par conséquent de déterminer, sur la base des circonstances du cas d'espèce, si elle se serait vraisemblablement contentée de façon durable d'un tel gain modeste ou si elle aurait retravaillé dans son ancienne profession ou une autre activité mieux rémunérée. Selon les déclarations de la recourante, elle aurait travaillé comme aide de ménage et surveillante d'enfants chez la famille X\_\_\_\_\_ à Zurich jusqu'à son déménagement à Genève en avril 1999. Par conséquent, il y a lieu de se fonder jusqu'à cette date sur le salaire réalisé dans son travail d'aide familiale et de surveillante d'enfants de 21'600. Réactualisé à l'évolution des salaires de 1997 à 1998, le salaire déterminant est en cette dernière année de 21'766 fr. Pour le salaire d'invalidé, il convient de prendre en considération le salaire de référence auquel peuvent prétendre les femmes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé. Celui-ci était en 1998 de 42'060 fr. par an (cf. Enquête suisse sur la structure des salaires 1998, ESS 1998 TA1, p. 25, niveau de qualification 4). En raison du large éventail d'activités simples et répétitives que recouvrent les secteurs de la production et des services, il y a en effet lieu d'admettre qu'un certain nombre d'entre elles sont légères et sont donc adaptées aux handicaps fonctionnels du recourant. Comme les salaires standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de 40 heures, soit d'une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 1998 (41,9 heures ; La vie économique 4/2004, p. 86, Tableau B9.2), ce montant doit être porté à 44'058 fr. par an. Pour un taux d'activité de 70 %, le salaire déterminant est donc de 30'840 fr. Au vu du jeune âge et de la bonne présentation de la recourante, ainsi que du fait qu'elle

parle plusieurs langues, un abattement tout au plus de 5% du salaire d'invalidé déterminant pourrait par ailleurs se justifier, pour tenir compte du taux d'activité de travail partiel. Un montant de 29'298 fr. est dès lors à prendre en considération à titre de salaire avec handicap. Cette somme est toujours supérieure au revenu que la recourante réalisait avant la survenance de son invalidité, de sorte qu'elle n'a subi aucune perte de gain. Toutefois, après son déménagement à Genève en mars 1999, il paraît en l'occurrence certain qu'elle aurait changé d'emploi à ce moment. Il convient par ailleurs d'admettre que, sans les limitations fonctionnelles consécutives à son accident, elle aurait vraisemblablement retravaillé en tant que coiffeuse. Compte tenu de ce qu'elle aurait dû suivre un cours de mise au courant et de formation continue qui ne se serait probablement pas terminé avant la fin de l'été, il y a lieu de fixer la date de la reprise de son activité de coiffeuse au 1<sup>er</sup> septembre 1999. Selon les informations communiquées par l'Office AI Zurich et qui sont fondées sur les indications de la branche, le salaire moyen d'une coiffeuse était de 47'500 fr. en 1999. Toutefois, le « salaire de début » fixé par la convention collective nationale des coiffeurs du 9 juin 1996 (CCT) n'est en 1999 que de 2'800 fr. par mois, soit 33'600 fr. par an, pour un travailleur qualifié (art. 40.4 CCT). Or, dans la mesure où la recourante n'a jamais vraiment travaillé dans son métier depuis l'obtention de son CFC en 1994, il convient de partir du principe qu'elle n'aurait réalisé que le salaire minimum prévu par la CCT, dans son premier emploi à temps complet de coiffeuse. Comparé au salaire avec handicap déterminé ci-dessus à 29'298 fr., il appert que la perte de gain n'est que 12%, pourcentage qui n'ouvre pas le droit à une rente. Comme relevé ci-dessus, la recourante a recouvré une pleine capacité de travail dans une activité légère dès le 1<sup>er</sup> septembre 2000. Pour cette période consécutive, il y a lieu de se référer au salaire moyen d'une coiffeuse qui a été établi par l'office AI de Zurich à 47'500fr. Comparé à au salaire que la recourante pourrait réaliser dans une activité simple, légère et répétitive et qui est de 44'058 fr., selon ce qui précède, la perte de gain est de 7,25%. Ce pourcentage n'ouvre pas non plus le droit à une rente.

## **E. 11**

Cela étant, le recours sera rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.